



Centre Ornithologique Ile-de-France

Etudier • Sensibiliser • Protéger la nature

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION

CENTRE ORNITHOLOGIQUE

ILE-DE-FRANCE

(CORIF)

VOTES LORS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE DU 8 DECEMBRE 2007



Maison de l'Oiseau - Parc forestier de la Poudrerie, Allée Eugène-Burlot - 93410 VAUJOURS

Tél. : 01 48 60 13 00 - Fax : 01 48 60 13 33 - corif@corif.net - www.corif.net

Association agréée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Affiliée à France Nature Environnement.

STATUTS

Siège Social :

CORIF
c/o Muséum National d'Histoire Naturelle
55 rue Buffon
75005 PARIS

Siège administratif :

CORIF
Maison de l'Oiseau - Parc Forestier de la Poudrerie
Allée Eugène Burlot
93410 VAUJOURS

▪ I - BUTS, MOYENS ET COMPOSITION

❖ ARTICLE 1 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'association dite "CORIF – Centre Ornithologique Île-de-France " créée à Jouy-en-Josas, le 2 octobre 1982, déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 à la Préfecture des Yvelines, le 27 décembre 1982 a pour buts :

- l'étude des oiseaux sauvages et de leurs écosystèmes en Île-de-France,
- l'étude des milieux naturels et des espèces qui y vivent, tant animales que végétales, en Île-de-France,
- la détermination et la mise en œuvre des moyens propres à assurer la protection de ces populations comme des milieux dont elles dépendent,
- la sensibilisation d'un public le plus divers possible, l'éducation -notamment les jeunes – et la formation à la protection et l'étude de la nature.

L'association a vocation à considérer ces objectifs dans une optique régionale, nationale ou internationale. Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à Paris (75) dans les locaux du Muséum National d'Histoire Naturelle. Il peut être transféré dans un autre lieu de la région Île-de-France, par décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres ; la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire suivante est nécessaire.

❖ ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser ses buts, le CORIF peut, seul ou en partenariat :

- organiser toutes activités d'initiation, de perfectionnement pour ses Membres ou pour d'autres personnes physiques ou morales, notamment des actions d'éducation à l'environnement,
- réaliser pour l'Association, ou pour le compte de tiers, toutes enquêtes, inventaires, expertises et assurer l'exploitation des résultats obtenus,
- participer à la gestion des espaces et des milieux naturels appartenant ou non à l'Association,
- organiser toutes manifestations publiques et actions de communication,
- réaliser, diffuser tous supports d'information ou produits pédagogiques,
- participer aux différentes instances administratives locales, départementales, régionales, nationales ou internationales ayant trait à son objet social,
- ester en justice ou suivre des procédures administratives ou judiciaires,
- mettre en œuvre tout autre moyen légal en vigueur qui lui paraît propice à atteindre ses buts.

❖ **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

L'Association se compose de Membres :

- membres adhérents, personnes physiques ou morales, et membres de clubs nature tels que définis ci-après,
- membres bienfaiteurs, personnes physiques,
- membres d'honneur, personnes physiques,

aux conditions définies ci-dessous.

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle, définie par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration et les membres des clubs nature.

Les personnes morales susceptibles d'adhérer doivent avoir le statut d'association sans but lucratif et avoir une activité en relation avec l'environnement.

Les clubs nature sont des structures créées ou animées dans le cadre d'une convention signée avec l'Association.

Pour être adhérent, une personne morale doit être agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adhésion est valable sur une année civile, du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à l'Association une cotisation annuelle supérieure à la cotisation normale, dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont concouru de façon significative aux buts de l'Association. Les membres d'honneur sont nommés, à la majorité des deux tiers de ses membres, par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du versement de la cotisation normale. Leur nomination est validée par l'Assemblée Générale qui suit.

❖ **ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de Membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la démission,
- le décès,
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres, après que l'intéressé aura été invité à présenter sa défense, orale ou écrite dans un délai d'un mois.

La qualité de membre d'honneur peut être retirée à tout moment par le Conseil d'Administration, par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres ; il doit être validé par l'Assemblée Générale qui suit.

❖ **ARTICLE 5 – GROUPES LOCAUX**

Chaque Groupe Local de l'Association participe à la réalisation des buts de l'Association dans le cadre d'une entité géographique restreinte.

Les Membres peuvent faire partie d'un Groupe Local, sans qu'il leur en soit fait obligation.

▪ **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

❖ **ARTICLE 6 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dispose de la totalité des compétences nécessaires pour administrer et représenter l'Association et ses intérêts, sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'Association, décide des moyens d'actions à mettre en œuvre, et en dirige l'exécution et le contrôle.

Il est compétent, en particulier, pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme à l'intérêt de l'Association.

❖ **ARTICLE 7 – ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze administrateurs, élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale ordinaire au scrutin secret.

Tout candidat au poste d'administrateur doit être issu des membres bienfaiteurs ou adhérents, à l'exclusion des personnes morales ; il doit être membre de l'association depuis plus de deux ans à la date du scrutin.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut coopter un administrateur parmi les Membres de l'Association à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale, ratification qui, si elle est acquise, vaut désignation pour un mandat d'administrateur de trois ans.

❖ **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration définit les grandes options de la politique de l'Association. Il approuve les rapports d'activité, les comptes annuels et les budgets qui sont soumis à l'Assemblée Générale. Le Bureau lui rend compte de l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire. La présence d'un tiers au moins des administrateurs en fonction est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par administrateur.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire par délibération du Conseil, à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'exclusion d'un administrateur peut être prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que l'intéressé aura été invité à présenter sa défense, orale ou écrite dans un délai d'un mois.

Il est tenu un compte rendu des séances du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est précisé que les facilités de trésorerie consenties par une banque de l'Association dans le cadre d'une convention de service ne sont pas considérées comme des prêts soumis à ratification par l'Assemblée Générale.

❖ **ARTICLE 9 - DESINTERESSEMENT DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'Association au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seul est possible un défraiement sur la base de notes de frais accompagnées de justificatifs qui seront remises par l'administrateur concerné.

❖ **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs, Vice-Président(s)
- un Secrétaire, et s'il y a lieu, des Secrétares Adjoints,
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association, il prépare les réunions du Conseil, suit et met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ; à ce titre, il est chargé des relations entre le Conseil d'Administration et les salariés de l'Association.

Le Président du Bureau peut inviter, de façon temporaire ou permanente, toute personne dont les compétences lui paraissent de nature à l'éclairer dans ses travaux ; si cet invité est membre du Conseil d'Administration du CORIF, il aura alors le droit de voter sur les questions débattues par le Bureau. Tout administrateur non-membre du Bureau peut participer aux réunions du Bureau, sans droit de vote.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire. Le tiers et au moins trois membres présents ou représentés du Bureau sont nécessaires à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre du Bureau.

Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Trésorier ne peuvent être occupées que par des personnes majeures.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Bureau.

❖ **ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, notamment devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil, administratif ou répressif, et cela, en demande comme en défense. Le Président peut donner délégation pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

❖ **ARTICLE 12 – PARTICIPATION DES EMPLOYES DE L'ASSOCIATION**

Les salariés et personnes rétribuées par l'Association assistent sur convocation, à titre consultatif, aux séances des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau.

❖ **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration ; il est adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Il peut être modifié selon les mêmes modalités. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

❖ **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'ordre du jour, défini par le Conseil d'Administration, est joint à la convocation. L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les Membres de l'Association à pouvoir délibératif. Elle se réunit une fois par an dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Ne seront traitées, lors de l'Assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports moral, financier et d'orientation. Elle délibère et vote sur tous ces rapports et les questions à l'ordre du jour. Elle fixe les montants des cotisations et pourvoit au renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq mandats par membre, sous réserve des conditions définies dans le règlement intérieur. Les autres modalités des votes sont réglées par le Conseil d'Administration.

❖ **ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du Conseil d'Administration, prise par deux tiers de ses membres, ou sur la demande d'un tiers des Membres de l'Association, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. En cas de demande des Membres, la convocation doit avoir lieu dans les deux mois suivant la demande validée, elle doit être accompagnée des points à l'ordre du jour, objets de la demande et de ceux que le Conseil d'Administration a jugés utile d'ajouter.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si un dixième des Membres prend part au vote. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des votants. Si les conditions de validité des délibérations définies ci-dessus ne sont pas remplies, le Président peut convoquer dans un délai d'un mois une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi convoquée, délibère alors, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité simple.

▪ **III – DOTATION ET RESSOURCES**

❖ **ARTICLE 16 – DOTATION**

La dotation comprend :

- 1° - une somme de 12 532,42 euros figurant au passif du bilan sous la désignation « Fonds associatif » et constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2° - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° - le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ;
- 5° - *le Conseil d'Administration pourra décider de mettre en réserves temporaires les excédents de ressources utilisables à la réalisation d'objectifs répartis sur plusieurs exercices comptables.*

❖ **ARTICLE 17 – VALEURS MOBILIERES**

Les capitaux mobiliers de la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissements, constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

❖ **ARTICLE 18 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les recettes de l'association se composent :

- 1° - du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 16 ;
- 2° - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° - des dons ;
- 4° - **des subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes et des établissements publics ;**

5° - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

6° - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (manifestations, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles) ;

7° - du produit de ses activités (ventes, cessions de droits, produit des rétributions perçues pour service rendu, etc.),

8° - de toute autre ressource conforme aux réglementations en vigueur.

❖ **ARTICLE 19 – COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

■ **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

❖ **ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres adhérents. Cette dernière proposition doit être communiquée au Conseil d'Administration au moins deux mois avant l'Assemblée. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des votants.

❖ **ARTICLE 21 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Cette Assemblée pour dissolution ne peut être convoquée que sur la demande des deux tiers des Administrateurs, ou de la moitié plus un des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai d'un mois d'intervalle, et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres prenant part au vote. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire pour dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet social similaire.

■ **V - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

❖ **ARTICLE 22 – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR DU CORIF

Article 1 : Conditions de l'adhésion

Tout nouveau membre versant la cotisation annuelle après le 1^{er} novembre de l'année en cours est – sauf demande expresse de sa part – adhérent seulement à compter de l'année suivante. Dans ce cas, il ne peut participer aux votes lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours, mais il peut participer aux activités de l'Association des mois de novembre et décembre de l'année en cours.

Article 2 : Représentation des personnes morales

Un adhérent « personne morale » est tenu de désigner une personne physique comme représentant unique auprès du CORIF, et de prévenir le Conseil lors de tout changement quant à cette représentation.

- ce représentant ne peut être simultanément membre à titre personnel de l'association,
- il dispose d'un mandat unique de la part du Président de l'association qu'il représente pour toute délibération soumise à l'Assemblée Générale,
- il ne peut se présenter comme candidat au Conseil d'Administration.

Article 3 : Représentation des membre des clubs nature

Chaque membre d'un club nature à jour de sa cotisation est, simultanément, membre à titre personnel du CORIF. Chaque Club Nature adhérent, est tenu de désigner une personne physique, membre du club, comme interlocuteur unique auprès du CORIF, et de prévenir le Conseil lors de tout changement quant à cet interlocuteur. L'interlocuteur désigné n'a pas de voie délibérative en Assemblée Générale au titre du club nature.

Article 4 : Assemblée Générale ordinaire

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est accompagnée des rapports moral, financier et d'orientation et doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Des propositions motivées de points à inscrire à l'ordre du jour peuvent être présentées par les adhérents 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration examine les propositions reçues et décide de leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les propositions motivées présentées dans le même délai par au moins un dixième des adhérents sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.